



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE TRAITEMENT ACCÉLÉRÉ DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES ENTRE LA MAIRIE DE HARNES ET LE PARQUET DE BETHUNE

Entre :

- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béthune

Et :

- Monsieur le Maire de Harnes

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet la mise en place d'un traitement judiciaire accéléré des délits et des contraventions commis au préjudice de la mairie de Harnes ou de ses agents, ou constatés par celle-ci, lorsque l'auteur présumé est identifié et que sa domiciliation (occupant des lieux, personne hébergée par un tiers, etc.) est connue.

Le circuit court vise à :

- Apporter une réponse pénale plus rapide et plus efficace à des faits de faible gravité, engendrant des troubles à la tranquillité publique, pour lesquels :
 - **L'auteur est identifié** ;
 - **Et l'établissement des circonstances de commission des faits ne nécessite pas d'investigations complexes** ;
- Renforcer les liens entre le parquet et la mairie en traitant plus rapidement la délinquance du quotidien, qui contribue au premier chef au sentiment d'insécurité exprimé par nombre de justiciables ;
- Offrir un traitement judiciaire à des infractions qui jusqu'à présent ne faisaient pas ou peu l'objet de réponse pénale ;
- Réduire l'implication des services d'enquête et le temps d'investigation dans des affaires qui ne nécessitent pas nécessairement le recours à un formalisme procédural traditionnel ; le circuit simplifié évite pour tous les auteurs répondant à la convocation judiciaire d'allonger la procédure par le dépôt de plainte au commissariat de police et par l'audition de la personne mise en cause par le service d'enquête.
- Accélérer la mise en œuvre d'une réponse pénale en rapprochant le temps de commission des faits de celui de la réponse pénale.

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la convention englobe notamment les infractions suivantes étant précisé que la liste n'est pas exhaustive (PR : Procureur / OMP : Officier du Ministère Public).

INFRACTION	NATURE DE L'INFRACTION	NATINF	COMPÉTENCE
Tags/inscriptions	Délit	10000	PR
Dégradations ou détérioration légère de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique par inscription, signe ou dessin	Délit	12310	PR
Dégradations graves (préjudice supérieur à 500 euros)	Délit ou contravention 5 ^e classe	80	PR
Dégradations légères (préjudice inférieur à 500 euros) d'un bien d'utilité publique	Délit	7905	PR
Outrage à une personne chargée d'une mission de service public	Délit	7885	PR
Entrave en réunion à l'accès ou au fonctionnement des dispositifs de sécurité dans les immeubles collectifs (parties communes et toits)	Délit	23842 / 23859	PR
Abandon d'épaves (quand il n'y a pas eu d'amende forfaitaire délivrée)	Contravention 5 ^e classe	118	PR
Abandon d'ordures, déchets, matériaux à l'aide d'un véhicule (quand il n'y a pas eu d'amende forfaitaire délivrée)	Contravention 5 ^e classe	98	PR
Dépôt d'ordures, déchets, matériaux sans respecter les conditions en matière d'adaptation du contenant, des jours et horaires de collectes ou de tri des ordures	Contravention 2 ^e classe	26511	OMP
Dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux hors des emplacements autorisés	Contravention 2 ^e classe	1086	OMP
Abandon de déjection	Contravention 2 ^e classe	26512	OMP
Tapage, agressions sonores, bruits	Contravention de 3 ^{ème} classe / délit	13313 / 12031 (délit)	OMP / PR (délit)
Bruit ou tapage nocturne	Contravention de 3 ^{ème} classe	6068	OMP
Bruit ou tapage injurieux	Contravention de 3 ^{ème} classe	6084	OMP

Cas d'exclusion :

Sont exclus de la présente convention :

- les atteintes aux personnes (violences volontaires, vol avec violences, menaces),
- les infractions à la législation sur les stupéfiants (trajics de drogues),
- les dégradations et destructions dangereuses pour les personnes (incendie).

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE SIGNALÉMENT

Tout signalement (contravention ou délit) est adressé dans les 5 jours ouvrables suivants sa rédaction à l'autorité judiciaire par courriel à l'adresse électronique suivante:

Pour les contraventions de la 1ère à la 4ème classe,
Pour les contraventions de la 5ème classe et les délits,

elus.pr.tj-bethune@justice.fr

Le signalement prend la forme d'un rapport d'intervention établi sur la base des constatations des policiers ou d'agents municipaux.

Il contient impérativement les éléments suivants :

- saisine (origine des faits constatés : relevé d'infraction d'initiative, demande d'intervention, dénonciation...)
- Date, heure et lieu, exposé des faits
- libellé d'infraction(s) suivant le tableau figurant ci-dessus.
- Transport sur les lieux (constatations (recherche d'éléments matériels et éléments de preuve, retranscription de vidéosurveillance par personne habilitée, etc.), avis hiérarchiques)
- Personnes concernées : victime (si blessé : description des blessures, état de santé/comportement...), mis en cause (idem + comportement adopté envers les forces de sécurité), témoins (témoignage) identités complètes à recueillir (nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, adresse exacte et coordonnées téléphoniques et adresse mail)
- Véhicule : marque, type, couleur, immatriculation, dégâts éventuels constatés
- Préjudice : estimation éventuelle (devis, facture, constitution parties civiles...)
- Antécédents : rapports d'intervention, voisinage éventuel (joindre tous les documents afférents à l'intervention au rapport établi)
- Compte-rendu de l'intervention (avis hiérarchique, suite donnée).

ARTICLE 3 : TRAITEMENT JUDICIAIRE

À réception de la plainte ou du signalement, le procureur ou l'officier du ministère public pourra saisir un délégué du procureur en vue d'une réponse judiciaire rapide, destinée à assurer l'amendement de l'auteur des faits, l'indemnisation du préjudice et le renouvellement des faits, en orientant le dossier vers un avertissement pénal probatoire, un classement sous condition ou une composition pénale.

Si la nature des faits dénoncés ou la personnalité de l'auteur le justifie, le procureur ou l'OMP réoriente

Mesures alternatives envisageables au sens des articles 41-1, 41-2 et 41-3 du CPP

Au titre de l'article 41-1 (cumul possible)

- ▶ avertissement pénal probatoire
- ▶ stage (citoyenneté / sensibilisation à l'usage de produits stupéfiants / sensibilisation à la sécurité routière)
- ▶ régularisation de la situation
- ▶ réparation du dommage par un versement pécuniaire ou une remise en état
- ▶ médiation
- ▶ respect d'une mesure d'interdiction de paraître ou de contact pour une durée maximale de six mois
- ▶ versement d'une contribution citoyenne au bénéfice d'HARPEGES

Au titre de l'article 41-2 et 41-3 prévoyant la composition pénale (cumul possible)

- ▶ paiement d'une amende
- ▶ remise au greffe du permis de conduire pour une période maximale de six mois
- ▶ accomplissement d'un travail non rémunéré
- ▶ stage (citoyenneté / sensibilisation à l'usage de produits stupéfiants / sensibilisation à la sécurité routière)
- ▶ respect d'une mesure d'interdiction de paraître ou de contact pour une durée maximale de six mois

Le délégué du procureur convoque dans les meilleurs délais la personne mise en cause aux fins d'assurer l'orientation décidée par le procureur dans un délai d'au plus 15 jours.

Si la commune est en mesure de chiffrer son préjudice et en sollicite le remboursement, le délégué du procureur délivre à l'auteur convoqué les informations nécessaires lui permettant de régler directement les sommes dues à la collective dans le respect des dispositions en la matière (délibération du conseil municipal, ligne de comptabilité publique, etc.).

C'est seulement à défaut, en cas de carence du mis en cause ou si les faits sont contestés que la procédure fera l'objet d'un circuit classique et d'instructions d'enquête.

L'alternative aux poursuites requise devant le délégué du procureur suspend la prescription de l'action publique (article 41-1 CPP) ; les actes tendant à la mise en oeuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique (article 41-2 CPP).

ARTICLE 4 : DÉCISION FINALE

Si la mesure alternative est exécutée : le DPR en informe, selon les cas le secrétariat OMP ou le B contractuel en charge des DPR, pour enregistrement du classement sans suite ;

En cas d'échec de la mesure alternative : le dossier est communiqué :

- o Pour les C1 à C4 : au secrétariat OMP aux fins de transmission à l'OMP qui décidera alors des suites à donner (décision de classement, reprise des investigations et constitution d'une procédure selon un mode traditionnel...) ;
- o Pour les C5 et les délits : au B contractuel en charge des DPR aux fins de transmission au magistrat de TTR2 qui décidera alors des suites à donner (décision de classement, reprise des investigations et constitution d'une procédure selon un mode traditionnel...).

La mairie de Harnes est informée de l'issue de la procédure.

Un comité de pilotage composé de la mairie de Harnes et du parquet réalisera un bilan semestriellement.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est applicable pour une durée d'un an à compter de la signature par toutes les parties. À l'issue, elle fera l'objet d'une évaluation et sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une des parties avant l'échéance.

Fait à Béthune, le

Monsieur le Maire de Harnes

Le Procureur de la République